** Année 1958-1959. — N° 9 S. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 6 Mai 1959 **

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2e SEANCE

1re Séance du Mardi 5 Mai 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 107).
2. — Excuses et congés (p. 107).
3. — Démission d'un sénateur (p. 107).
4. — Communication du Conseil constitutionnel (p. 108).
5. — Election des vice-présidents et des questeurs du Sénat (p. 108).
6. — Nomination des secrétaires du Sénat (p. 108).
7. — Constitution du Sénat (p. 109).
8. — Effectif des commissions permanentes. — Adoption d'une motion (p. 109).
9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 109).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 28 avril 1959 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Jean Bardol, Marcel Bertrand, Gaston Defferre, Etienne Gay, François Levacher et Antoine Courrière s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour.

MM. Emile Claparède et William Tardrew demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMISSION D'UN SENATEUR

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Hector Riviérez, qui a été nommé juge à la cour arbitrale de la Communauté et qui doit prêter serment aujourd'hui même, déclare se démettre, à compter de ce jour, de son mandat de sénateur de l'Oubangui-Chari, ses nouvelles fonctions étant incompatibles avec un mandat parlementaire.

Acte est donné de cette démission.

— 4 —

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le conseil constitutionnel, j'ai reçu du conseil constitutionnel avis du dépôt de protestations dirigées contre les élections sénatoriales dans certains départements.

Acte est donné de cette communication.

La liste de ces protestations sera publiée en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 5 —

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS ET DES QUESTEURS DU SENAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins à la tribune pour l'élection des quatre vice-présidents et des trois questeurs du Sénat.

En application de l'article 3 du règlement provisoire, ces élections auront lieu au scrutin secret, par scrutins séparés et par bulletins plurinominaux. Il sera procédé simultanément à ces deux scrutins, conformément à la décision prise par le Sénat.

Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au second tour, au troisième tour, la majorité relative suffit; en cas d'illégalité des suffrages, le ou les plus âgés est proclamé élu.

Il va être procédé au tirage au sort de dix-huit scrutateurs et de six scrutateurs suppléants, qui se répartiront entre six tables pour opérer le dépouillement des scrutins.

Sont désignés:

1re table: MM. Kalb, Dehé, Georges Boulanger.

2e table: MM. Bouvard, Yves Hamon, Jager.

3e table: MM. de La Gontrie, Lafleur, Maroselli.

4e table: MM. Lagrange, Lalloy, David.

5e table: MM. Nayrou, Henriet, Durieux.

6e table: MM. Ribeyre, Sempé, Josse.

Scrutateurs suppléants: MM. Faggianelli, Fichoux, Guy Petit, Lebreton, Legros, Legonez.

Il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au réappel des sénateurs qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre L.*)

M. le président. Les scrutins pour l'élection des quatre vice-présidents et des trois questeurs du Sénat sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

(*Les scrutins sont ouverts à dix heures quinze minutes.*)

M. le président. Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel nominal a lieu.*)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(*Le réappel a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Les scrutins sont clos.

J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés au début de la séance à se retirer dans le salon voisin pour procéder au dépouillement des bulletins de vote.

Le résultat des scrutins sera proclamé ensuite.

La séance est suspendue pendant l'opération de dépouillement des scrutins.

(*La séance suspendue à onze heures quinze minutes est reprise à onze heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin pour l'élection des quatre vice-présidents du Sénat:

Nombre des votants..... 262

Suffrages exprimés 262

Majorité absolue des suffrages exprimés 132

Ont obtenu:

M. Georges Portmann, 228 voix. (*Applaudissements.*)

M. Geoffroy de Montalembert, 228 voix. (*Applaudissements.*)

M. André Méric, 220 voix. (*Applaudissements.*)

Mme Marie-Hélène Cardot, 208 voix. (*Applaudissements.*)

M. Waldeck L'Huillier, 19 voix.

Divers, 5 voix.

MM. Georges Portmann, Geoffroy de Montalembert, André Méric et Mme Marie-Hélène Cardot ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame vice-présidents du Sénat. (*Applaudissements.*)

Voici le résultat du scrutin pour l'élection des trois questeurs du Sénat:

Nombre des votants..... 262

Bulletins blancs ou nuls.. 14

Suffrages exprimés 248

Majorité absolue des suffrages exprimés 125

Ont obtenu:

M. Gérard Minvielle, 239 voix. (*Applaudissements.*)

M. François Monsarrat, 234 voix. (*Applaudissements.*)

M. Robert Gravier, 229 voix. (*Applaudissements.*)

Divers, 6 voix.

MM. Gérard Minvielle, François Monsarrat et Robert Gravier, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame questeurs du Sénat. (*Applaudissements.*)

— 6 —

NOMINATION DES SECRETAIRES DU SENAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des huit secrétaires du Sénat.

En application de l'article 3 du règlement provisoire, la liste des candidats aux fonctions de secrétaire doit être établie par les présidents des groupes selon la représentation proportionnelle des groupes et compte tenu de la représentation acquise aux groupes aux autres postes du bureau.

Cette liste sera affichée. Elle sera ratifiée par le Sénat, s'il n'y a pas d'opposition pour inapplication de la représentation proportionnelle, et les noms des candidats élus seront proclamés en séance publique.

J'invite MM. les présidents des groupes et le délégué des sénateurs non inscrits à se réunir immédiatement dans mon cabinet en vue d'établir la liste des candidats.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à midi, est reprise à douze heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Il a été procédé à l'affichage de la liste des candidats aux fonctions de secrétaires établie par les présidents des groupes.

Je n'ai reçu aucune opposition à cette liste.

Dans ces conditions je proclame secrétaires du Sénat:

MM. Jean-Baptiste Dufeu, Charles Durand, Robert Liot, Louis Namy, Henri Parisot, Paul Symphor, Joseph Voyant et Michel Yver. (*Applaudissements.*)

— 7 —

CONSTITUTION DU SENAT

M. le président. Tous les membres du bureau étant nommés, je déclare constitué le Sénat.

Communication en sera donnée à M. le président de la République et à M. le président de l'Assemblée nationale.

Je prie MM. les secrétaires, qui viennent d'être nommés, de bien vouloir venir prendre place au bureau et je remercie MM. les secrétaires d'âge pour le concours qu'ils nous ont apporté depuis la rentrée du Sénat.

— 8 —

EFFECTIF DES COMMISSIONS PERMANENTES

Adoption d'une motion.

M. le président. En vue de fixer l'effectif des commissions permanentes jusqu'au moment où le Sénat aura reçu sa composition définitive, j'ai été saisi par MM. Jean Bertaud, Henri Borgeaud, Yvon Coudé du Foresto, Antoine Courrière, Jacques Duclos, Hector Peschaud, Alain Poher, Jean-Marie Bouloux et Marcel Rogier, de la motion suivante:

« A titre transitoire et afin de permettre à chaque sénateur d'appartenir à une commission, le nombre des membres des commissions qui seront nommées à l'ouverture de la session ordinaire d'avril 1959 est fixé à:

— 36 pour la commission des finances et la commission des lois;

— 59 pour la commission des affaires culturelles et la commission des affaires sociales;

— 60 pour la commission des affaires économiques et la commission des affaires étrangères.

Dans la première quinzaine du mois de juin, l'effectif des commissions sera complété au chiffre de:

— 38 pour la commission des finances et la commission des lois;

— 64 pour chacune des quatre autres commissions.

L'effectif des commissions sera fixé conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement à partir de la date où les sénateurs des Etats membres de la Communauté auront cessé d'appartenir au Sénat.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? ...

Je mets aux voix la motion dont j'ai donné lecture.

(La motion est adoptée.)

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle l'ordre du jour de notre prochaine séance fixée antérieurement au mardi 5 mai à quinze heures:

Installation du bureau définitif.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat
HENRY FLEURY.

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3e SEANCE

2e Séance du Mardi 5 Mai 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 110).
2. — Excuse et congé (p. 110).
3. — Allocution de M. le président (p. 110).
MM. le président, Michel Debré, Premier ministre.
4. — Décès de M. Maurice Walker, sénateur du Nord (p. 112).
MM. le président, Michel Debré, Premier ministre.
5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 113).
MM. Péridier, Waldeck L'Huillier.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Antoine Courrière s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour.

M. Jacques Boisrond demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Mesdames, messieurs, le bureau du Sénat vous remercie pour la sympathie que vous lui témoignez et pour les responsabilités que vous venez de lui confier. Il les mesure à leur juste valeur. Si d'aventure ses membres n'y avaient pas réfléchi au préalable, ils ont eu le loisir d'y appliquer leur méditation depuis la vigoureuse allocution prononcée par notre doyen, M. Marius Moutet. Il nous a courageusement placés en face des problèmes qui vont solliciter notre effort. La lucidité de son analyse, son optimisme foncier et sa profonde connaissance de nos assemblées l'ont amené à penser que le Sénat serait à la hauteur de cette tâche. S'il est vrai que le plus bel éloge de ceux qui sont encore jeunes est d'être loués par leurs aînés, le Sénat nouveau peut être fier de l'espérance que place en lui notre cher doyen, dont les propos, avec le talent, étaient empreints de l'éloquence de l'expérience vécue.

Notre tâche — on nous le rappelle de tous côtés, parfois avec sympathie, parfois non sans une sollicitude sceptique — notre tâche ne sera pas légère. Nous le savons; nous l'abordons avec le calme, la sérénité, la résolution qu'elle mérite.

A vrai dire, les conditions dans lesquelles va s'exercer l'activité du Sénat seront assez différentes de celles qu'ont connues ceux d'entre ses membres qui ont antérieurement siégé dans les assemblées parlementaires: la Constitution de la République, dans les termes où elle a été ratifiée par le suffrage universel, comporte en effet des prescriptions nouvelles et précises quant à la procédure de nos travaux.

Ces prescriptions, le Sénat est décidé à les respecter pleinement, ce qui n'exclut nullement qu'il ne puisse prendre l'initiative de proposer les retouches que l'usage révélerait indispensables.

C'est de l'expérience de nos premières sessions, et non pas d'idées préconçues, que ces retouches devront s'inspirer et, pour que cette expérience soit pleinement valable, il faut qu'elle soit faite loyalement. C'est pour y contribuer que votre président voudrait aujourd'hui rappeler dans quel cadre constitutionnel vont se dérouler nos travaux.

Il convient de distinguer l'œuvre législative du rôle de contrôle qui incombe aux assemblées.

La nouvelle Constitution ne comporte aucune innovation quant au droit des assemblées d'amender les projets de loi gouvernementaux: la restriction qui concerne les initiatives génératrices de dépenses nouvelles ou susceptibles de réduire le montant des recettes publiques ne présente, du moins en ce qui concerne le Sénat, aucun caractère de nouveauté.

Ce qui, par contre, est nouveau, ce sont les conditions de l'inscription des débats à l'ordre du jour et les dispositions relatives aux textes mis en discussion.

C'est au Gouvernement qu'il appartiendra désormais de fixer de façon prioritaire l'ordre du jour législatif de nos débats. Si ce droit lui a été reconnu, c'est qu'il était apparu que l'autorité du pouvoir exécutif s'anémiait et s'usait jadis dans les efforts qu'il devait multiplier — parfois sans succès — pour obtenir que les projets émanant de lui fussent soumis à la discussion publique. Mais, sans céder à nul esprit de polémique — qui ne serait pas de mise — nous avons le devoir de souligner que ce n'était pas dans notre assemblée que se manifestait cette usure: tous les textes votés au Palais-Bourbon, sans aucune exception, ont toujours été discutés au Luxembourg, depuis douze années, dans des délais fort brefs.

Le changement apporté par la nouvelle Constitution, en ce qui concerne l'inscription à l'ordre du jour, sera donc certainement moins sensible pour le Sénat que pour l'Assemblée nationale, puisque jamais l'étape du travail en commission n'a dépassé ici quelques semaines.

Aussi avons-nous le droit d'espérer que, lorsque des projets de quelque importance nous seront soumis, le Gouvernement laissera à nos commissions le temps de les examiner assez complètement pour pouvoir leur proposer, le cas échéant, des amendements sérieusement étudiés.

Je dis des amendements, car — et c'est là l'autre innovation — ce ne sera plus le texte élaboré par la commission compétente qui servira de base à la discussion en séance plénière: la Constitution nous prescrit de discuter désormais celui qui nous aura été soumis par le Gouvernement ou qu'aura adopté l'Assemblée nationale.

Il s'agit là d'une modification sensible par rapport à nos usages antérieurs mais, nous le savons, d'une règle traditionnellement appliquée dans les Etats où le régime parlementaire a su le mieux s'adapter aux exigences de notre époque. Le droit d'amendement des commissions et des membres du Sénat n'en sera pas affecté: toutefois, il sera possible de distinguer plus nettement entre l'initiative du Gouvernement et celle du Parlement, la liberté de décision de ce dernier restant entière. Quant au droit d'amendement désormais reconnu au Gouvernement lui-même, il apparaît comme allant de soi et l'on s'étonne qu'il n'ait pas été reconnu plus tôt.

Ce n'est pas dans la Constitution, c'est dans le règlement que le Sénat s'est donné il y a quelques mois, que figure la règle nouvelle d'après laquelle la discussion des projets gouvernementaux s'ouvrira par l'intervention du ministre auteur du projet et non plus par celle du rapporteur. Rien de plus naturel, puisque c'est le projet gouvernemental qui sera mis en discussion, quitte pour le rapporteur à soutenir les amendements que la commission compétente proposera d'y apporter.

Les innovations les plus marquantes apportées par la nouvelle Constitution visent surtout la collaboration entre les deux chambres pour l'élaboration de la loi.

Ainsi que le rappelait devant le Conseil d'Etat, le 27 août dernier, M. Michel Debré, « la règle est de nouveau celle des lois de 1875: il faut l'accord des deux assemblées ».

Pour faciliter cet accord, le Gouvernement reçoit désormais le droit de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée d'établir un texte auquel l'Assemblée nationale et le Sénat puissent, l'une et l'autre, donner leur adhésion. Il s'agit là d'une innovation qui correspond exactement à ce que nous avons toujours demandé. L'expérience, en effet, nous avait appris que beaucoup de désaccords apparents n'étaient en réalité que des malentendus, faciles à dissiper à condition qu'un contact direct pût être établi entre hommes compétents et de bonne foi. La commission mixte paritaire, que nous avions vainement proposé d'instituer officieusement dans le cadre de l'ancienne constitution, prend désormais une existence officielle. Nous comptons beaucoup sur elle, parce que nous pensons qu'elle doit être le moyen le plus efficace de la collaboration nécessaire entre les deux chambres.

Mais, pour que l'activité législative du Parlement soit fructueuse, il est indispensable que l'article 34 de la Constitution, qui définit le domaine de la loi, fasse l'objet de l'interprétation la plus libérale (*Très bien! au centre*), interprétation qui doit permettre l'extension du domaine législatif. S'il en était autrement, le dernier alinéa de cet article litigieux habiliterait le Parlement à prendre l'initiative d'une loi organique qui consacrerait cette extension si souhaitable (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Telles sont les règles essentielles auxquelles nous aurons désormais à nous conformer. Elles laissent un large champ à notre action pour améliorer les textes qui nous seront soumis; elles comportent le maximum de dispositions propres à la faire aboutir. Nous ne pouvons que nous en féliciter. Elles donnent également au Gouvernement, dans la procédure législative, des prérogatives nouvelles, propres à asseoir son autorité et à faire disparaître les obstacles sur lesquels il s'usait jadis trop rapidement.

Moins claires apparaissent, il faut le reconnaître, les conditions dans lesquelles pourra s'exercer le contrôle parlementaire sur l'action du Gouvernement. Certes, la Constitution donne priorité, un jour par semaine, aux questions des parlementaires et aux réponses des ministres. Certes, l'actuel Premier ministre, alors garde des sceaux, a reconnu, devant le Conseil d'Etat, que les commissions parlementaires « sont d'utiles organes d'études et de contrôle ». Certes, enfin, la dernière loi de finances, dans son article 164, a prévu que des membres du Parlement devront être chargés d'exercer un certain contrôle sur les entreprises nationales.

Mais il subsiste quelque incertitude sur les conditions dans lesquelles, informés par les réponses faites à leurs questions et par les travaux de leurs commissions, les parlementaires pourront donner forme aux suggestions qu'il leur apparaîtra utile de faire au Gouvernement. Il est compréhensible que ce dernier veuille préserver l'autorité que la Constitution a entendu lui donner et éviter tout empiétement sur ses prérogatives.

Cependant, il apparaît non moins nécessaire que les chambres puissent lui faire connaître les conclusions de leurs travaux, sans pour autant mettre constamment en cause son existence. Cela est particulièrement vrai du Sénat qui, vous le savez, ne peut prendre l'initiative d'une motion de censure.

Les interventions d'orateurs des divers partis dans les débats sur les questions posées peuvent-elles suffire à atteindre ce résultat, sans qu'un vote sanctionne ou rejette leurs conclusions ? Il n'appartient pas à votre président de prendre parti dans le débat actuellement en cours à ce sujet, mais vous estimerez sans doute qu'il était de son devoir de souligner l'importance de ce problème, dont la solution conditionnera l'efficacité du travail parlementaire. (*Nouveaux applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Quelle que soit la solution adoptée, il est clair que tout dépendra surtout de l'esprit dans lequel Gouvernement et Parlement envisageront leur rôle respectif.

Aucune barrière réglementaire ou constitutionnelle ne serait efficace si la collaboration entre les assemblées et le Gouvernement procédait d'un esprit de méfiance systématique, générateur de luttes sourdes et de constantes rivalités.

Mais si les uns et les autres n'ont en vue que l'intérêt du pays, si Parlement et Gouvernement cherchent non à se gêner mais à s'épauler dans l'œuvre de redressement qu'attend la Nation, si les critiques éventuellement formulées par les assemblées ont pour but de contribuer à faire comprendre par les ministres les réactions de l'opinion publique, dont l'appui est indispensable à leur action, et si le Gouvernement les accueille comme telles, alors peu importeront les modalités retenues sur tel ou tel point technique: la coutume assouplira progressivement la rigidité des règles constitutionnelles; la vie retrouvera ses droits et rien ne sera compromis des buts réels qu'ont voulu atteindre les auteurs de la Constitution.

C'est dans cet esprit, je puis le dire en votre nom à tous, que le Sénat entend se mettre au travail. Il lui arrivera sans doute de n'être pas toujours d'accord avec la politique gouvernementale, d'amender tel ou tel article des projets qui lui seront soumis. Quoi de plus naturel ? Le rôle du Parlement est d'exprimer les vues diverses de l'opinion publique, de servir d'intermédiaire entre celle-ci et le Gouvernement. C'est la source même de sa dignité, comme de son pouvoir. (*Applaudissements.*)

Pour nous, nous poursuivrons notre effort, en ayant comme constant souci l'avenir du régime républicain, l'avenir de la France, l'avenir de la Communauté.

L'avenir de la France ? Qui ne sent que désormais il se forge sain, solide pour le plus grand bénéfice des Français et, en fin de compte, de tous les hommes libres ?

Par la vertu d'une stabilité dont les générations futures s'étonneront qu'il nous ait fallu plusieurs lustres pour en découvrir les voies, voici retrouvée la paix des esprits, qui fait disparaître l'incertitude paralysante du lendemain.

L'avenir de la République ? Il y a un an, nous avons craint pour elle. Mais, au milieu de ses difficultés et de ses angoisses, la France n'a rien perdu, puisqu'elle s'est retrouvée républicaine. (*Nouveaux applaudissements.*)

Qu'elle se soit retrouvée, reconnue et vivifiée, cela a suffi pour que nous ayons tous perçu que son destin n'était pas compromis.

La forme républicaine du régime, c'est-à-dire l'égalité civique et politique, une fois maintenue, il ne suffisait certes pas de l'avoir proclamée pour avoir résolu les problèmes politiques et sociaux qui s'imposaient à nous, mais elle était indispensable à leur solution durable, nécessaire aux progrès de demain. Nous sommes dans la vérité des principes démocratiques qui est d'honorer l'effort, de faire du travail et de la promotion humaine les éléments essentiels de toute société libre.

Une fois de plus, la République est la cause vitale qui peut nous unir car, pour nous, elle est celle de la raison, de la liberté et de la justice.

L'avenir de la Communauté ? Je vous ai dit toute ma foi en cette formule moderne du nouvel ensemble français. Pour la première fois dans l'histoire du monde, des peuples autre-

lois colonisés ont choisi librement de s'intégrer avec l'ancien pays colonisateur dans un ensemble égalitaire et fraternel pour réaliser un avenir commun d'expansion et de progrès humain.

Mesdames, messieurs, nous devons aider à l'accomplissement de ces tâches exaltantes.

Sous l'égide de la République, reconnue par tous comme le Gouvernement de droit, nous devons faire s'épanouir ces institutions nouvelles, dans un climat de compréhension mutuelle, de respect réciproque, d'humaine solidarité. Certes, nous venons d'horizons différents, mais « la diversité, notait Paul Valéry, est une richesse qu'il ne faut ni laisser se corrompre en antagonismes, ni laisser se dissoudre en unité systématique ».

Construisons. Bâtissons l'avenir. Voilà notre tâche, voilà notre responsabilité. Si nous ne prétendons pas le faire seuls — ce qui serait immodestie — du moins devons-nous contribuer à cette réalisation, résolument, loyalement, inspirés par l'intérêt bien compris de notre Communauté naissante.

« Je connais une passion plus vive que celle d'exercer le pouvoir, s'écriait Gambetta, c'est de surveiller avec équité, avec fermeté, avec bon sens, un pouvoir loyal et, sous la simple pression des idées et de l'esprit public, de voir accomplir par d'autres mains que les siennes les réformes les plus éclatantes ».

J'ai confiance, mesdames et messieurs.

Volonté d'action, résolution constructive, conscience de ses responsabilités morales et nationales, tels seront, j'en suis convaincu, les impératifs constants du Sénat de la République. (*Vifs applaudissements prolongés à gauche, au centre et à droite.*)

M. Michel Debré, *Premier ministre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. J'estime de mon devoir, messieurs les sénateurs, après les paroles du président de cette assemblée, de lui apporter d'abord mon témoignage personnel et, par la force des choses, le témoignage du Gouvernement. Je lui souhaite, à la tête du Sénat de demain, d'aussi grands succès qu'à la tête du Conseil de la République d'hier.

Je veux, d'autre part, apporter au premier Sénat des nouvelles institutions le témoignage d'estime et de considération du premier gouvernement, issu, lui aussi, des institutions nouvelles. Le Gouvernement a été nommé au mois de janvier de cette année par le général de Gaulle, qui n'est pas seulement le Président de la République, mais qui a été aussi son sauveur. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Le Gouvernement a exposé son programme devant l'Assemblée nationale, qui l'a approuvé en son temps. Ce programme a été développé devant le précédent Sénat. Depuis les élections du 26 avril dernier, les assemblées de la République sont en mesure de travailler. Elles travaillent, elles travailleront selon des règles qui, comme vient de le rappeler votre président, sont celles du régime parlementaire, règles qui déterminent, vous le savez, non seulement les rapports du Gouvernement et du Parlement, mais les rapports des assemblées parlementaires entre elles.

Je viens, au début de ces travaux, vous assurer que l'action du Gouvernement sera marquée par la fidélité qu'il témoignera aux droits et aux devoirs qui sont ceux d'un Gouvernement en régime parlementaire.

Il fera devant vous, comme devant l'Assemblée nationale — et il a commencé — des déclarations suivies de débats sur tous les sujets importants de la vie nationale. Il défendra devant vous les projets de loi qu'il estimera nécessaires et dont il vous demandera la discussion. Enfin, il répondra aux questions qu'il faudra bien que certains d'entre vous lui posent (*Exclamations et rires sur divers bancs*), et je tiens à dire que c'est pour moi une satisfaction personnelle d'avoir inscrit dans la Constitution que, dans l'une et l'autre assemblée, un jour par semaine est obligatoirement réservé aux questions des parlementaires. (*Applaudissements.*)

Au cours de cette session, il vous sera parlé de tout ce qui tient à cœur aux Français: l'avenir de l'Algérie, l'avenir de la Communauté, les exigences de notre redressement économique et financier, les impératifs de la promotion sociale. Vous me verrez souvent, vous verrez souvent les ministres à cette tribune, et à la franchise de leurs exposés sera jointe, je vous assure, la plus haute considération pour ce qui sera exprimé et décidé ici.

Nous vivons dans un monde difficile à la liberté. Nous vivons à une époque impitoyable aux nations qui s'abandonnent. Défense de la liberté, raison d'être de la vie individuelle et de la vie collective, maintien de la nation, de notre nation française, je puis affirmer que la conduite du Gouvernement sera, avec ténacité, dominée par ces deux impératifs et je ne doute pas, connaissant le Sénat comme je l'ai connu dix années durant, qu'une telle politique ne trouve ici, au delà des discussions partisanes, la plus large et la plus patriotique approbation. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite et sur divers bancs à gauche.*)

— 4 —

DECES DE M. MAURICE WALKER, SENATEUR DU NORD

M. le président. Mes chers collègues (*MM. les ministres, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent*), à peine notre assemblée nouvellement élue s'était-elle réunie pour la première fois que déjà la mort frappait parmi nous, comme si, par ce solennel avertissement, elle voulait nous rappeler la fragilité et la vanité des institutions humaines.

Maurice Walker, sénateur du Nord, est décédé soudainement dans la nuit du 28 au 29 avril. Vous comprendrez certainement l'émotion qui m'a étreint lorsque me fut communiquée mercredi matin cette nouvelle brutale.

Nous l'avions tous rencontré la veille, circulant dans la salle des conférences, heureux de retrouver tant d'anciens, satisfait du succès remporté par ses amis. Il était apparemment en bonne santé. Mais, comme il arrive trop souvent, hélas, l'organisme surmené, fatigué, usé en profondeur, cède à la première atteinte.

Les campagnes électorales, les obligations qui sont imposées aux hommes politiques, en plus des tâches quotidiennes de leur mandat, la vie trépidante et tendue qu'il leur faut mener ont souvent raison des santés les plus robustes.

Maurice Walker est mort en pleine force, en plein labeur, au moment même où le succès venait une fois encore de couronner ses efforts.

Il était né à Anvers il y aura bientôt soixante-deux ans, d'une famille écossaise établie à Lille lorsqu'y furent créées, il y a près d'un siècle, les premières usines textiles.

C'est d'ailleurs dans la capitale du Nord que s'exerce toute son activité jusqu'à son élection au Conseil de la République en 1946.

Ses études secondaires terminées au lycée Faidherbe auquel il resta toujours très attaché, Maurice Walker devient industriel comme ses parents, un industriel dont le champ d'action s'élargit, car il est ouvert à toutes les techniques nouvelles. Mais jamais celles-ci n'ont relégué chez lui au second plan les préoccupations sociales. Il semblait même qu'à mesure que ses affaires prenaient de l'extension il réservait une part de plus en plus grande aux valeurs humaines.

C'est ainsi qu'il fut dans le Nord un des promoteurs des allocations familiales du textile, des organisations d'apprentissage, de la sécurité des travailleurs par la création de caisses de chômage professionnelles, de la participation réelle des salariés aux entreprises, de l'organisation des loisirs.

C'est pourquoi, bien avant la guerre, la Société industrielle du Nord l'avait porté à la présidence de son comité d'études dans le cadre duquel il organisa des conférences, des colloques économiques et sociaux particulièrement suivis et appréciés.

Notre collègue avait acquis, avec une profonde culture, une grande connaissance de ces questions: il publiait, trop rarement à notre gré, dans des journaux ou des revues, des articles où il traitait toujours des problèmes économiques sous leur aspect humain, car il considérait que c'est d'abord sous cet angle qu'ils doivent être examinés et résolus.

C'est seulement après la Libération qu'il entra dans la vie politique: conseiller général de Lille-Centre en 1945, tête de liste M. R. P. aux élections de 1946 au Conseil de la République, ces mandats lui furent constamment renouvelés. En 1953, il devient conseiller municipal, puis en 1955, adjoint au maire de la grande cité du Nord. A ce titre, il est particulièrement chargé de l'urbanisme qu'il marquera de son sceau, car il rencontre là un domaine particulièrement favorable à son activité.

Au sein de notre assemblée, très rapidement, sa précision, son ardeur au travail, sa compétence donnèrent à notre collègue une autorité qui ne devait rien aux procédés et qui sut s'imposer sans aucun artifice extérieur.

Je n'aurai, pour rappeler son action au Conseil de la République, puis au Sénat, qu'à faire appel aux souvenirs

encore tout récents du plus grand nombre d'entre vous. Maurice Walker prenait, en effet, une part active à nos débats; sa présence y était assidue; fréquemment, il se levait à son banc pour émettre une suggestion, formuler une réserve, soutenir un amendement que lui dictaient très spontanément son esprit attentif et sa grande connaissance des questions traitées.

Il appartint à plusieurs de nos commissions et spécialement à la commission du travail et à la commission des finances. Qui ne se souvient de son ardeur à trouver des solutions aux problèmes de l'emploi, du chômage, des régimes sociaux et, voici trois ans à peine, à l'institution du fonds de solidarité, où il sut à merveille concilier la rigueur du financier et l'esprit éminemment social qui le caractérisait.

Rapporteur spécial de différents budgets au nom de la commission des finances, il savait parfaitement à la fois dominer les problèmes d'administration et soumettre à un examen courtois, mais tenace, les ministres et les hauts fonctionnaires entendus par la commission, ne leur faisant grâce d'aucune réponse sur les points qui avaient appelé auparavant une observation du Parlement.

Il fut de ceux qui surent donner toute leur valeur au contrôle exercé au sein des assemblées par les commissions ou les organismes spécialement créés à cet effet.

Maurice Walker devait à son ascendance écossaise ce profond regard aux yeux bleus qui éclairait un visage coloré, où la douceur et la bonté s'alliaient harmonieusement à la ténacité et à l'énergie.

Il devait certainement aussi à ses origines la simplicité avec laquelle il abordait la tribune, sans geste inutile, sans effet oratoire. Malgré une voix un peu faible, mais claire, il savait se faire écouter, car il exposait avec netteté sa thèse, l'étayant d'arguments longuement pesés, présentés avec l'autorité que confère à la fois la réflexion et la connaissance approfondie du sujet traité.

J'ai rarement rencontré un homme dont le visage ait aussi intensément reflété l'âme.

La discrétion, la modestie, la délicatesse étaient certainement parmi les traits dominants de sa personnalité.

Il a fallu la mort de notre ami pour que j'aie connaissance, comme la plupart d'entre vous sans doute, de son attitude héroïque durant la guerre 1914-1918, où, dans sa Flandre envahie, il prit une part active à la lutte clandestine contre l'ennemi: arrêté, traduit en conseil de guerre et condamné à mort, il évita de justesse l'exécution de la sentence qui fut commuée en déportation. Il avait à peine vingt ans!

Ce trait est tout l'homme au courage serein.

C'est pourquoi dans sa chambre haute de la rue Guénégaud, solitaire dans la nuit, Maurice Walker n'a certainement pas tremblé lorsque la mort est venue le surprendre: la fermeté de son caractère et sa grandeur d'âme l'y avaient depuis longtemps préparé.

Il a été de ces citoyens qui sont la conscience de leurs contemporains.

Nous perdons en lui un parlementaire exemplaire, un chef d'entreprise audacieux et désintéressé, préoccupé de la condition humaine et assoiffé de fraternité, un homme qui avait foi en l'homme.

Il a su donner quelques réponses à l'inquiétude de notre temps, et apporter un peu de clarté dans sa nuit.

Il avait confiance dans la mission d'une Europe pacifiée.

Il a marqué de sa générosité de pensée et d'action sa ville, son département, sa patrie.

Maurice Walker, nous vous sommes reconnaissants de tout ce que, trop timidement, vous nous avez apporté pendant plus de douze années, et jusqu'à l'éminente leçon de votre mort.

A votre épouse, à vos enfants, à vos amis du groupe des républicains populaires que vous avez si longtemps présidé, je dis à nouveau combien nous partageons leur peine au moment où s'inclinent vos collègues attristés devant votre mémoire.

M. Michel Debré, *Premier ministre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Les paroles par lesquelles j'associe le Gouvernement de la République à l'hommage rendu par le Président du Sénat à la mémoire de Maurice Walker ne sont pas, croyez-le bien, mesdames, messieurs, des paroles de circonstance.

Siégeant dans cette assemblée, j'ai eu le privilège de connaître la personnalité de votre collègue et de suivre sa carrière. Sous son apparence froide, il cachait un cœur passionné. Aucun problème ne le laissait indifférent et son âme était riche de sympathies profondes qui n'étaient pas limitées à ses seuls amis politiques. Timide dans ses rapports avec les personnes, il fut cependant ferme, d'une admirable fermeté dans ses convictions — les lettres que j'ai souvent reçues de lui en sont un témoignage que je ne peux oublier — et c'est avec émotion qu'en mon nom personnel comme au nom du Gouvernement de la République je m'incline devant son souvenir.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle que le Sénat doit tenir une troisième séance aujourd'hui à seize heures trente pour la nomination de six sénateurs, représentant les Français établis hors de France.

Sur l'ordre du jour de cette séance, la parole est à M. Péridier.

M. Peridier. Mes chers collègues, le groupe socialiste ne veut pas laisser fixer cette prochaine séance sans protester énergiquement sur la façon dont nous allons être invités à désigner nos collègues qui seront appelés à représenter les Français de l'étranger.

Personne, je pense, ne nous fera le reproche d'élever cette protestation. Nous le faisons par courtoisie parce que nous n'avons pas voulu user de la procédure d'opposition qui aurait semblé dirigée contre les hommes qui ont été désignés pour siéger parmi nous.

Notre protestation ne s'adresse pas à des hommes. Nous connaissons la plupart de ceux qui ont été désignés; ils ont été nos collègues et nous avons tous pu constater, nous plaçant au-dessus de toute idéologie politique, qu'ils étaient des collègues courtois, aimables, et consciencieux. Par conséquent nous n'avons rien contre eux.

Notre protestation s'adresse uniquement à une ordonnance qui est mauvaise et qui, nous le prétendons, enlèvera toute autorité aux collègues qui seront appelés, en vertu de cette ordonnance, à représenter les Français de l'étranger. (*Murmures à droite et sur les bancs supérieurs.*)

M. René Dubois. On ne peut pas être plus aimable !

M. Peridier. Peut-être pourront-ils prétendre représenter le colonialisme, le capitalisme... (*Exclamations sur les mêmes bancs.*) ...voire le ministère des affaires étrangères, mais sûrement pas les Français de l'étranger!

Tout cela n'est pas dit dans un esprit partisan. (*Murmures.*)

J'ai lu comme beaucoup d'entre vous, sous la signature de nombreux chefs politiques, qui n'appartiennent pourtant pas, croyez-le bien, au parti socialiste, des articles condamnant cette ordonnance et la façon dont été désignés ceux qui seront appelés à représenter les Français de l'étranger. Encore une fois, nous ne les rendons pas responsables; nous nous attaquons simplement à une ordonnance, qui est incohérente, injuste et antidémocratique.

Incohérente, elle l'est déjà dans la composition même du collège électoral qui, malgré l'avis unanime de toutes les associations des Français de l'étranger, comprend trois sections, qui ne sont pas régies d'une façon identique. C'est ainsi, par exemple, que la section représentant l'Europe, l'Amérique et le Levant se compose de trente-quatre membres élus qui proposent à nos suffrages deux candidats. En ce qui concerne cette section, je n'ai rien à dire puisqu'il s'agit de membres élus et nous nous inclinons devant la désignation qui a été faite de nos collègues MM. Longchambon et Armengaud.

En revanche, la section Asie comprend 6 membres élus et 8 membres nommés par le Gouvernement.

Quant à la section Afrique, qui est surtout celle qui fera l'objet de notre protestation, elle se compose de 35 membres nommés par le Gouvernement et seulement de 4 membres élus...

M. Méric. Voilà la démocratie !

M. Péridier. ...chargés de désigner deux candidats pour les Français du Maroc et un candidat pour les Français de Tunisie.

Il faut remarquer, par ailleurs, que la représentation des Français vivant au Togo, en Guinée et au Cameroun n'a pas été prévue.

M. Durand-Réville. C'est exact.

M. Péridier. Cette seule omission démontre, me semble-t-il, à quel point cette ordonnance est incohérente.

Ce système est également peu équitable, car il réduit sensiblement la représentation des Français de l'étranger. D'ailleurs, cette représentation a été établie d'une façon assez invraisemblable, mais je passe et j'en viens à ce qui nous paraît le plus injuste et le plus antidémocratique: la composition même du collège électoral.

Je veux prendre simplement l'exemple de la représentation des Français du Maroc. Comme on peut le constater là encore, ce n'est pas nous qui le disons. C'est le journal *Le Monde* du 17 avril qui a écrit ceci: « Les auteurs de cette liste n'ont paru guidés, en effet, que par le souci de confier la représentation des Français du Maroc aux dirigeants de la grande colonisation et de l'industrie casablancaise. »

En effet, mis à part les représentants de l'agriculture, comment est composée la liste des électeurs ?

Parmi les 25 membres nommés par le Gouvernement, on note six grands colons, six industriels, deux retraités militaires — appartenant, bien entendu, au cadre supérieur — un représentant des intérêts de la presse — et, s'agissant du Maroc, de la presse du groupe Mas qui y est bien connu, — deux délégués des professions libérales, un banquier, un directeur de société, et seulement quatre représentants du salariat.

Vous avouerez qu'il y a là quelque chose d'injuste, d'antidémocratique quand ont sait que la classe salariée représente les huit dixièmes de la population française résidant au Maroc.

Il paraît inutile de préciser que la liste présentée par les syndicats n'a obtenu aucun succès, puisqu'elle n'a recueilli que 6 voix sur 39 votants.

Je pense d'ailleurs que le mauvais coup qui a ainsi été perpétré — et je ne veux pas employer d'autre expression — a été ressenti au Maroc même. En effet, la presse marocaine a gardé le silence le plus absolu sur la désignation des candidats. Là encore, je veux me référer à ce que disait le journal *Le Monde* du 17 avril, qui expliquait en ces termes ce silence de la presse marocaine, explication qui semble parfaitement convenir: « La désignation des membres du conseil supérieur des Français de l'étranger a provoqué de tels remous à Rabat et à Casablanca que la *Vigie marocaine* — dont le directeur, M. Guichard, était un grand electeur — a préféré en différer la publication. »

Il n'était pas possible que nous laissions passer cette affaire sans la moindre protestation. Je répète qu'il n'y a rien dans notre attitude contre nos collègues. C'est d'ailleurs pour cette raison que nous avons employé cette procédure de protestation sur l'ordre du jour, ne voulant pas utiliser celle de l'opposition.

Je pense que cette protestation que nous élevons doit être, je suis sûr, partagée par beaucoup de nos collègues, si j'en juge par les nombreux articles de presse qui ont condamné cette ordonnance; articles qui n'émanaient pas uniquement de socialistes mais bien d'hommes politiques appartenant à des horizons très différents. Notre protestation est formulée. Bien entendu, nous ne la limiterons pas là. Pour l'avenir nous ferons en sorte que soit modifiée cette ordonnance qui viole si délibérément les principes de justice et de démocratie. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, le groupe communiste n'a pas la possibilité d'amener notre assemblée à se prononcer par voie réglementaire sur les candidats qui nous sont présentés aux sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Notre groupe, qui ne comprend que quatorze membres, vous le savez, ne peut pas faire opposition à cette disposition, car il se heurte à une difficulté réglementaire, la nécessité de la présence de trente signataires. Mais le groupe communiste se réserve, par la suite, le droit de faire des propositions modifiant cet état de choses fort regrettable qui aboutit à une représentation antidémocratique des Français établis hors de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4e SEANCE

3e Séance du Mardi 5 Mai 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 115).
2. — Nomination des sénateurs représentant les Français établis hors de France (p. 115).
3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 115).
4. — Motion d'ordre (p. 115).
5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 115).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures quarante minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

NOMINATION DES SENATEURS REPRESENTANT LES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des six sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Je rappelle que la liste de présentation des candidats désignés par le Conseil supérieur des Français de l'étranger a été communiquée au Sénat au cours de la séance du 28 avril 1959.

Je n'ai reçu aucune opposition à cette liste.

En conséquence, conformément à l'article 17, 3e alinéa, de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, les six candidats figurant sur la liste doivent être proclamés élus.

Je proclame donc élus sénateurs représentant les Français établis hors de France:

M. André Armengaud....	Suppléant: M. Edmond Sauvageot.
M. le général Béthouart..	Suppléant: M. Yvan Deschazeaux.
M. Maurice Carrier.....	Suppléant: M. Maurice Henry.
M. Louis Gros.....	Suppléant: M. Edouard Gouin.
M. Henri Longchambon..	Suppléant: M. Paul Foret.
M. Léon Motais de Narbonne	Suppléant: M. Pierre Seitert.

(Applaudissements.)

— 3 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

M. Jean Péridier demande à M. le ministre de l'agriculture de définir les grandes lignes de la politique viticole du Gouvernement, et notamment les mesures qu'il compte prendre pour l'organisation de la prochaine campagne. » (n° 3).

Conformément aux articles 72 et 73 du règlement provisoire, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 4 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Je rappelle que la réunion des bureaux des groupes et du délégué des sénateurs non inscrits en vue d'arrêter la répartition numérique des sièges des commissions avait été prévue pour ce soir à 18 heures.

Mais, la présente séance ayant été très brève, cette réunion pourra avoir lieu à 17 heures.

D'autre part, je rappelle que les listes des candidats aux commissions devront être remises au plus tard demain 6 mai, à 14 heures, à la présidence.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance qui aura lieu demain, mercredi 6 mai 1959, à dix-sept heures:

Nomination des membres des commissions permanentes et de la commission spéciale chargée d'apurer les comptes du Conseil de la République pour l'exercice 1957.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Maurice Walker, sénateur du Nord, survenu le 29 avril 1959.

Remplacement d'un sénateur.

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat que M. Jules Emaille est appelé à remplacer M. Maurice Walker, sénateur du département du Nord, décédé le 29 avril 1959.

Election des six sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Dans sa troisième séance du 5 mai 1959, le Sénat a proclamé sénateurs représentant les Français établis hors de France, en application du titre II de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959:

MM. André Armengaud (suppléant: M. Edmond Sauvageot).
le général Béthouart (suppléant: M. Yvan Deschazeaux).
Maurice Carrier (suppléant: M. Maurice Henry).
Louis Gros (suppléant: M. Edouard Gouin).
Henri Longchambon (suppléant: M. Paul Foret).
Motais de Narbonne (suppléant: M. Pierre Seitert).

Démission d'un sénateur.

Au cours de sa première séance du 5 mai 1959, le Sénat a pris acte de la démission, à compter de cette même date, de M. Hector Riviérez, sénateur de l'Oubangui-Chari, nommé juge à la cour arbitrale de la Communauté.

Listes des membres des groupes politiques

remises à la présidence du Sénat le 30 avril 1959 en application de l'article 5 du règlement provisoire

et complétées, conformément à l'article 6 du règlement provisoire, par l'indication des formations ou des sénateurs qui ont déclaré s'apparenter ou se rattacher administrativement à un groupe.

Groupe communiste

(13 membres.)

MM. Jean Bardol, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Roger Garaudy, Raymond Guyot, Waldeck L'Huillier, Georges Marrane, Louis Namy, Camille Vallin, Mme Jeannette Vermeersch.

Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement provisoire.

(1 membre.)

M. le général Ernest Petit.

Le président du groupe,
JACQUES DUCLOS.

Groupe de la gauche démocratique

(56 membres.)

MM. Marcel Audy, Paul Baratgin, Abdelkader Benchiha, Chérif Benhabyles, Jean Berthoin, Auguste Billiemaz, Edouard Bonnefous, Jacques Bordeneuve, Henri Borgeaud, Joseph Brayard, Raymond Brun, Paul Chevallier, Emile Claparède, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, MM. Etienne Dailly, Vincent Delpuech, Jean-Baptiste Dufeu, André Dulin, Luc Durand-Réville, Jacques Faggianelli, Edgar Faure, Ferhat Mahroun, Jacques Gadoin, Lucien Grand, Emilé Hugues, Jean Lacaze, Bernard Lafay, Pierre de La Gontrie, Adrien Laplace, Charles Laurent-Thouverey, Louis Leygue, Paul Longuet, Abdallah Mahdi, André Maroselli, Jacques Masteau, Pierre Mathey, Gaston Monnerville, François Monsarrat, Roger Morève, Gaston Pams, Guy Pascaud, Henri Paumelle, Marcel Pellenc, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Edgard Pisani, Joseph Raybaud, Etienne Restat, Jean-Paul de Rocca Serra, Eugène Romaine, Vincent Rotinat, Charles Sinsout, Abdennour Tamzali, Jacques Verneuil, Raymond de Wazières.

Le président du groupe,
HENRI BORGEAUD.

Formation de l'Union démocratique et socialiste de la Résistance et du Rassemblement démocratique africain

Rattachée administrativement au groupe de la gauche démocratique aux termes de l'article 6 du règlement provisoire.

(10 membres.)

MM. Roland Bru, Loubo Djessou, Amadou Doucouré, Pierre Goura, Mahamane Haïdara, Christophe Kalenzaga, Koné Bégnon, François Mitterand, Joseph Perrin, Sahoulba Gontchomé.

Le président,
MAMAHAME HAÏDARA.

Groupe de l'Union pour la nouvelle République

(36 membres.)

MM. Ahmed Abdallah, Philippe d'Argenlieu, Jacques Baumel, Maurice Bayrou, Jean Bertaud, Amédée Bouquerel, Jean-Eric Bousch, Robert Chevalier, Gérard Coppenrath, Marc Desaché, Yves Estève, René Fillon, Gaston Fourrier, le général Jean Ganeval, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Georges Guéril, Roger du Halgouet, Paul-Jacques Kalb, Mohamed Kamil, Francis Le Basser, Robert Liot, Edmond Michelet, Jean Michelin, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Michel de Pontbriand, Marcel Prelot, Etienne Rabouin, Georges Repiquet, Jacques Richard, Eugène Ritzenthaler, Louis Roy, Jacques Soufflet, William Tardrew, Modeste Zussy.

Rattaché administrativement aux termes de l'article 6 du règlement provisoire.

(1 membre.)

M. Maurice Lalloy.

Le président du groupe,
JEAN BERTAUD.

Groupe des Républicains indépendants

(67 membres.)

MM. Abel-Durand, Gustave Alric, Louis André, Jean de Bagneux, Edmond Barrachin, Joseph Beaujannot, Antoine Beguère, Jacques Boisrond, Raymond Bonnefous, Georges Bonnet, Albert Boucher, Robert Bouvard, Jean Brajeux, Julien Brunhes, Florian Bruyas, Maurice Charpentier, Pierre de Chevigny, Henri Cornat, Alfred Dehé, Jacques Delalande, Marcel Delrieu, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, René Dubois, Roger Duchet, René Enjalbert, Jean Fichoux, Charles Fruh, Pierre Garet, Etienne Gay, Robert Gravier, Jacques Henriet, Roger Houdet, Alfred Isautier, Armand Josse, Léon Jozeau-Marigné, Roger Lachèvre, Henri Lafleur, Marcel Lambert, Robert Laurens, Arthur Lavy, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Etienne Le Sassier-Boisauné, Louis Martin, Jacques de Maupeou, Jacques Ménard, Henri Parisot, François Patenôtre, Pierre Patria, Paul Pelleray, Guy Petit, Raymond Pinchard, André Plait, Georges Portmann, Henri Prêtre, Maximilien Quenum-Possy-Berry, Philippe de Raincourt, Henri Rochereau, Marcel Rogier, François Schleiter, René Schwartz, Etienne Viallanes, Jean-Louis Vigier, Pierre de Villoutreys, Michel Yver.

Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement provisoire.

(4 membres.)

MM. Pierre Marcilhacy, François de Nicolay, Laurent Schiaffino, Jean-Louis Tinaud.

Le président du groupe,
MARCEL ROGIER.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES

(27 membres.)

MM. Octave Bajeux, Georges Boulanger, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Adolphe Chauvin, André Chazalon, Henri Claireaux, Jean Clerc, André Colin, Jean Deguise, Henri Desseigne, Jules Emaille, André Fosset, Yves Hamon, René Jager, Victor Jung, Michel Kistler, Jean Lecanuet, Bernard Lemarie, Roger Menu, Claude Mont, André Monteil, Jean Noury, Alain Poher, Yvon Razac, Robert Soudant, René Tinant, Paul Wach.

Le président du groupe,
ALAIN POHER.

FORMATION DU CENTRE DÉMOCRATIQUE

rattachée administrativement au groupe des républicains populaires aux termes de l'article 6 du règlement provisoire.

(7 membres.)

MM. Jacques Augarde, Yvon Coudé du Foresto, Jean Errecart, Michel Kauffmann, Jean-Marie Louvel, Joseph Voyant, Joseph Yvon.

Le secrétaire,
YVON COUDÉ DU FORESTO.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE

(19 membres.)

MM. René Blondelle, André Boutemy, Martial Brousse, Omer Capelle, Louis Courroy, Claudius Delorme, Charles Durand, Eugène Jamain, Jean de Lachomette, Marcel Lemaire, François Levacher, Marcel Molle, Max Monichon, Marc Pauzet, Lucien Perdereau, Hector Peschaud, Paul Piales, Gabriel Tellier, Jacques Vassor.

Rattaché administrativement aux termes de l'article 6 du règlement provisoire.

(1 membre.)

M. Hector Dubois.

Le président du groupe.
HECTOR PESCHAUD.

GROUPE SOCIALISTE

(50 membres.)

MM. Fernand Auberger, Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Lucien Bernier, Marcel Bertrand, Marcel Boulangé, Georges Brégégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champleboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Francis Dassaud, Gaston Defferre, Emile Dubois, Emile Durieux, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Méric, Léon Messaud, Pierre Métayer, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Péridier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Toribio, Emile Vanrullen, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon.

Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement provisoire.

(4 membres.)

MM. Laurent Botokeky, Eugène Lechat, Saïdou Djermakoye Issoufou, Ludovic Tron.

Rattachés administrativement aux termes de l'article 6 du règlement provisoire.

(7 membres.)

MM. Blaise Bassoleth, Ibrahima Diallo, André Guillabert, Amadou Lamine Gueye, Etienne N'Gounio, Hector Rivierez, Emile-Derlin Zinsou.

Le président du groupe,
ANTOINE COURRIÈRE.

SÉNATEURS NE FIGURANT NI SUR UNE LISTE, NI A LA SUITE D'UNE LISTE DE GROUPE

MM. Jean-Marie Bouloux, Guy de La Vasselais, Georges Marie-Anne, Guy Petit, Stanislas Rakotonirina, Paul Ribeyre, Norbert Zafimahova.

Déclaration politique

remise à la présidence du Sénat le 30 avril 1959 en application de l'article 5 du règlement provisoire.

GROUPE COMMUNISTE

Le groupe communiste au Sénat, faisant sienne la politique du parti communiste français, considère que la domination des capitalistes est la cause profonde de la misère, du colonialisme et de la guerre et que la seule solution complète de ces problèmes réside dans l'avènement du socialisme.

Par la socialisation des grands moyens de production et d'échange, le socialisme met fin à l'exploitation du travail d'autrui, il supprime pour toujours les causes des crises économiques et des guerres, il donne à l'humanité la complète jouissance des richesses de la nature, du travail et de la science.

Il est cependant possible, dès maintenant, de réaliser une politique répondant aux exigences des travailleurs et de la nation. La Constitution adoptée le 28 septembre ayant diminué considérablement le rôle du Parlement, il est indispensable de dresser un barrage efficace à l'avance des forces réactionnaires et d'opposer au pouvoir personnel le rassemblement de tous les républicains.

En travaillant de toutes ses forces à réaliser l'union dans l'action pour aboutir à la revision de la Constitution par le peuple souverain, le groupe communiste au Sénat est résolu à lutter avec l'ensemble du parti communiste français pour faire triompher un programme de justice sociale et de salut national comportant:

Le relèvement du niveau de vie des masses populaires des villes et des campagnes;

La paix en Algérie par la négociation avec les Algériens en lutte pour l'indépendance de leur pays;

La mise en œuvre d'une politique extérieure d'indépendance nationale et de paix;

La réduction massive des dépenses militaires et la réforme démocratique de l'impôt;

La garantie de l'avenir de la jeunesse par la réforme démocratique et laïque de l'enseignement et la création des emplois nécessaires à la jeune génération;

La restauration et la rénovation de la démocratie par la défense et l'élargissement des libertés démocratiques, une large autonomie communale et départementale et le contrôle du peuple sur ses élus.

Modification aux listes des membres des groupes politiques.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES

(28 membres au lieu de 27.)

Ajouter le nom de M. le général Antoine Béthouart.

GROUPE SOCIALISTE

Rattachés administrativement aux termes de l'article 6 du règlement provisoire.

(6 membres au lieu de 7.)

Supprimer le nom de M. Hector Riviérez.

Communications faites au Sénat par le Conseil constitutionnel.

En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, le Conseil constitutionnel a informé M. le Président du Sénat qu'il a été saisi des requêtes suivantes:

Requête présentée le 28 avril 1959 par MM. Plétain et autres contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 26 avril 1959 dans le département de la Marne et à la suite desquelles M. Soudant a été proclamé élu.

Requête présentée le 28 avril 1959 par M. Emerit contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 26 avril 1959 dans le département de la Charente-Maritime et à la suite desquelles MM. Grand et Verneuil ont été proclamés élus.

Requête présentée le 30 avril 1959 par M. Ribot contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 26 avril 1959 dans le département du Gard et à la suite desquelles M. Tailhades a été proclamé élu.

Requête présentée le 4 mai 1959 par M. Nicolas Klock contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 26 avril 1959 dans le département du Bas-Rhin et à la suite desquelles MM. Kauffmann, Wach, Kistler et Jung ont été proclamés élus.

En outre, le Conseil constitutionnel a informé M. le Président du Sénat qu'il a été avisé par télégramme du dépôt de protestations contre les élections:

De M. Toribio, dans le département de la Guadeloupe;

De M. Maroselli, dans le département de la Haute-Saône.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du mardi 28 avril 1959.

Page 95, 2e colonne:

INSTALLATION DU BUREAU D'AGE

Supprimer le nom de M. Koné Bégnon.

Ajouter le nom de M. Georges Dardel.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 MAI 1959

Application des articles 67 et 68 du règlement provisoire ainsi conçus:

« Art. 67. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 68. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu intégral des débats; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

---

118. — 5 mai 1959. — **M. Claudius Delorme** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la situation au regard du payement de la taxe à la valeur ajoutée d'un établissement entièrement sinistré dont les installations et les stocks ont été détruits par un incendie. Cet établissement était couvert par une assurance et a remployé l'indemnité perçue soit à refaire ses installations, soit à reconstituer ses stocks normaux de marchandises non manufacturées. Il lui demande de lui préciser: *a*) si la taxe à la valeur ajoutée est due sur le montant de cette indemnité; *b*) en cas de plus-value ou en cas d'augmentation sur la valeur de ses marchandises, si la taxe à la valeur ajoutée s'applique sur l'excédent de l'estimation primitive; *c*) si le remploi du montant de celle-ci dans des installations nouvelles comporte l'annulation ou non de la taxe à la valeur ajoutée.

---

119. — 5 mai 1959. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une veuve, héritière de son mari en vertu de l'ordonnance du 23 décembre 1958, à la suite de la renonciation des frères et sœurs du *de cujus*, doit supporter les droits de mutation au tarif entre époux ou au tarif frères et sœurs.

---

120. — 5 mai 1959. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître si une municipalité est obligée de contracter une assurance contre les accidents en faveur des prestataires qui acquittent les journées de prestation afférentes à la taxe vicinale en nature.

---

121. — 5 mai 1959. — **M. Antoine Courrière** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la date du 1er janvier 1956, premier jour de l'application du statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, la situation desdits personnels s'établissait ainsi: 1927: 55 p. 100 seulement des I. C. des C. D. entrés dans l'administration en 1927 sont classés dans le quatrième échelon du grade d' O. C. des impôts, alors que 80 p. 100 des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans ledit échelon. 1928: 40 p. 100 seulement des I. C. des C. D. entrés dans l'administration en 1928 sont classés dans le quatrième échelon du grade d'I. C. des impôts, alors que les deux tiers des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans le troisième et le quatrième échelon; 1929: 90 p. 100 des I. C. des C. D. entrés dans l'administration en 1929 sont classés dans le premier, le deuxième et le troisième échelon du grade d'I. C. des impôts, alors que 90 p. 100 des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans le troisième et le quatrième échelon; 1930: 80 p. 100 des I. C. des C. D. entrés dans l'administration en 1929 sont classés dans le deuxième et le troisième échelon du grade d'I. C. des impôts alors que la totalité des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans le troisième et le quatrième échelon; et, en fonction de ces éléments il lui demande comment une telle situation a été rendue possible alors que la loi des finances de 1953 avait prévu l'harmonisation des carrières des agents des administrations financières et quelles mesures il compte prendre pour porter remède à l'injustice qui semble avoir frappé les agents des contributions directes.

---

122. — 5 mai 1959. — **M. Jacques Delalande** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 6 (§ 111, 4°) du décret du 30 avril 1955 dispense de la taxe de publicité foncière les « actes de prêts consentis dans les conditions prévues au décret 50-899 du 2 août 1950, modifié ayant pour objet de financement de la construction de logements économiques ». Il lui demande si des prêts consentis pour la construction de logements économiques, par les caisses régionales de crédit agricole mutuel, à des employés de coopératives agricoles au profit desquels est intervenue une décision provisoire de prime Logéco à la construction, sont susceptibles de bénéficier de cette disposition.

---

123. — 5 mai 1959. — **M. Jacques Delalande** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le code de procédure pénale et les textes d'application autorisent les victimes d'accidents de la circulation et les compagnies d'assurance à prendre connaissance au parquet des procès relatifs à ces accidents; que dans le cas où le dossier est renvoyé devant un juge d'instruction, les victimes d'accident ont intérêt à connaître les éléments du procès-verbal de gendarmerie sans être obligées de se constituer partie civile au cours de l'information. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun de donner aux juges d'instruction le droit de communiquer aux victimes d'une part, aux compagnies d'assurance des auteurs accidents d'autre part, les procès-verbaux de gendarmerie constituant la base du dossier, à l'exclusion des autres pièces de l'information.

---

124. — 5 mai 1959. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui préciser les obligations auxquelles sont tenus les commerçants, en ce qui concerne le droit que quelques uns invoquent, de refuser de servir certains clients. Il lui demande si le fait de tenir boutique et de présenter à l'acheteur une marchandise quelconque n'implique pas l'interdiction, pour le commerçant, de refuser de céder cette marchandise à un acheteur, quel qu'il soit, du moment qu'il accepte d'en payer le prix.

---

125. — 5 mai 1959. — **M. Paul Pauly** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis le 31 décembre 1955, les avancements de grade ont été, en principe, suspendus dans le cadre « A » des régies financières, sous le motif qu'un nouveau statut de ces personnels — destiné à prendre effet du 1er janvier 1956 — était en gestation. Ce statut, publié au *Journal officiel* du 1er septembre 1957 (n° 203, pages 8576 et suivantes), n'est pas encore appliqué; que, dès lors, on constate que la suspension des avancements de grade n'a pas été intégralement respectée; des dérogations sont intervenues lorsque l'intérêt de l'administration était en jeu; c'est ainsi que des promotions ont eu lieu, tant en 1956 qu'en 1957, voire même en 1958, pour l'accès aux grades de directeur et d'inspecteur principal; que, par contre, cette suspension des avancements a été rigoureuse dans tous les cas où « l'intérêt des agents était, ou prépondérant, ou seul en jeu (accès aux grades de chef des services fiscaux, de directeur adjoint, d'inspecteur central); qu'au surplus, compte tenu des termes formels de l'article 51 du statut précité, aucune explication valable ne peut être recherchée, en ce qui concerne plus particulièrement le grade de directeur adjoint, dans les travaux d'harmonisation d'intégration ou de préparation de la liste unique du personnel et il est permis d'affirmer que rien ne s'opposait à la confection et à la publication des tableaux d'avancement pour le grade de directeur adjoint au titre des années 1956 et 1957; que la persistance de cet état de fait conduisant à une véritable spoliation des fonctionnaires intéressés (perte définitive d'indemnités afférentes à plus de trois années, effets de la dévaluation), il lui demande d'indiquer de façon précise à quelle date — très proche — l'administration a l'intention de publier les tableaux d'avancement de 1956 et 1957 pour le grade de directeur adjoint et, subsidiairement, les tableaux des mêmes années pour les grades de chef des services fiscaux et d'inspecteur central.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ARMEES

82. — M. Martial Brousse expose à **M. le ministre des armées** qu'une décision du conseil d'Etat en date du 3 octobre 1958 a annulé un décret du 5 juin 1957 en tant que ce décret n'accorde pas à un nouveau promu au grade de commandeur dans l'ordre de la Légion d'honneur le traitement afférent à ce grade. Que de nombreux militaires de réserve ont été, soit nommés chevaliers de la Légion d'honneur, soit promus dans cet ordre à un grade supérieur, à titre militaire, à la suite des contingents accordés par des lois d'août 1950 et juillet 1956 et n'ont pas bénéficié du traitement afférent à leur grade dans l'ordre de la Légion d'honneur; et lui demande si, à la suite de la décision n° 125-14 du conseil d'Etat en 1958, il n'y a pas lieu de faire bénéficier du traitement afférent à leur grade, dans l'ordre de la Légion d'honneur, tous les militaires de réserve ayant été faits soit chevaliers de la Légion d'honneur, soit ayant été promus dans cet odre à un grade supérieur, conformément aux dispositions des lois d'août 1950 et juillet 1956 qui ont créé des contingents de décorations au profit d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, ayant cinq titres de guerre. Dans l'affirmative, quelles formalités doivent accomplir les bénéficiaires de ces décorations pour obtenir le traitement afférent à leur grade dans l'ordre de la Légion d'honneur. (*Question du 12 février 1959.*)

Réponse. — A la suite de l'arrêt rendu par le conseil d'Etat le 3 octobre 1958, la question du droit au traitement de la Légion d'honneur des personnels nommés ou promus dans l'ordre, au titre des contingents spéciaux créés au profit des anciens combattants de 1914-1918, titulaires de cinq titres de guerre au moins, a fait l'objet d'une nouvelle étude par les services intéressés. En accord avec la grande chancellerie de la Légion d'honneur, il a été décidé de faire bénéficier du traitement, sur leur demande, tous les anciens combattants décorés pour faits de guerre, au titre, non seulement de la loi n° 56-678 du 11 juillet 1956, mais aussi des autres textes similaires intervenus depuis la loi n° 50-917 du 9 août 1950.

CONSTRUCTION

M. le ministre de la construction fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **104** posée le 12 mars 1959 par **M. Robert Liot.**

EDUCATION NATIONALE

45. — M. Léon Jozeau-Marigné demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des professeurs des centres d'apprentissage qui, étant dans une position très particulière par rapport à leurs collègues du premier ou du second degré, semblent se trouver dans une situation défavorisée. (*Question du 15 janvier 1959.*)

Réponse. — La situation des personnels des centres d'apprentissage publics a été améliorée à compter du 1er octobre 1958, par les décrets n°s 58-295 et 58-296 du 20 mars 1958, en ce qui concerne le reclassement et l'avancement. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale a été saisi de différentes questions concernant notamment une revision indiciaire éventuelle en faveur des personnels des centres d'apprentissage et une modification des maximums de service qui leur sont applicables. Ces questions font actuellement l'objet d'une étude attentive.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11. — M. Michel de Pontbriand expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le centre de renseignements de la direction générale des impôts, 182, rue Saint-Honoré, Paris (1er), n'est pas en mesure de répondre par écrit aux demandes de renseignements qui lui sont posées et que ses avis ont ainsi un caractère purement indicatif, n'engageant pas la responsabilité de l'administration, mais que le contribuable, lui, se trouve immanquablement sanctionné si un renseignement évasif le place en infraction à l'égard des textes légaux; que, s'agissant de la rédaction des états 1025, le service de contrôle des versements forfaitaires et revenus à la source, 9, rue d'Uzès, oppose, de son côté, le mutisme le plus complet aux lettres qui lui sont adressées relatives aux règles interprétatives concernant la composition desdits états; et lui demande: 1° si, désormais, les contribuables n'ont pas d'autres ressources que la voie d'une question écrite posée par un membre du Parlement pour se tenir éclairés à l'égard des dispositions fiscales, dont la complexité est devenue un véritable rébus; 2° et dans l'immédiat si un contrôleur de contributions directes ne fait pas erreur en totalisant sur un état 1025 les sommes figurant colonne 6 et colonne 8, comptant ainsi deux fois les avantages en nature alloués au personnel, alors que l'employeur, croyant se conformer aux prescriptions réglementaires, a inscrit sur ledit état: colonne 6, les salaires bruts payés y compris les avantages en nature et, colonne 8, de nouveau la valeur des avantages en nature compris dans la colonne 6; observation étant faite que le versement forfaitaire de 5 p. 100 porte à la fois sur le salaire brut y compris les avantages en nature récapitulés colonne 6. (*Question du 28 octobre 1958.*)

Réponse. — Les agents du service local des contributions directes répondent dans toute la mesure possible par écrit aux demandes de renseignements qui leur sont adressées par les contribuables. En l'état des effectifs du personnel desdits services, il ne saurait cependant être exigé qu'une telle réponse soit donnée absolument dans tous les cas, d'autant que les questions sont parfois posées en termes trop imprécis pour qu'une réponse utile et engageant l'administration puisse être faite. D'autre part, il est bien certain que le nombre des questions présentées est considérable alors que la généralité d'entre elles ne soulèvent pas de réelles difficultés. S'il pose sa question verbalement, le demandeur peut être renseigné facilement et, sauf cas exceptionnel, sur-le-champ. Cette procédure présente même l'avantage de permettre à l'agent de l'administration de guider le contribuable et, s'il y a lieu, d'obtenir les précisions complémentaires dont il peut avoir besoin pour répondre en pleine connaissance de cause à la demande. C'est ainsi qu'en vue d'aider au maximum ceux des contribuables, plus spécialement de la région parisienne qui, pour un motif quelconque, ne peuvent se rendre au bureau de l'inspecteur les jours de réception, l'administration a créé, 182, rue Saint-Honoré, à Paris (1er), un centre permanent de renseignements rapides et oraux qui, d'après les témoignages fournis, rend des services très appréciés des nombreux usagers. Il est évident que, si l'employeur visé dans la question posée par l'honorable sénateur avait soumis son cas à ce centre par exemple, il lui aurait été fait remarquer immédiatement que, suivant les indications données sur l'imprimé n° 1025, dans l'intitulé même des colonnes 6 et 8, la valeur des avantages en nature doit être déclarée colonne 8 si elle n'a pas donné lieu à retenue sur le salaire en espèces et ne pas être déclarée du tout, dans le cas inverse, les sommes à mentionner colonne 6 étant alors le salaire en espèces avant application de la retenue dont il s'agit. Dans le cas considéré, on doit bien reconnaître qu'une confirmation par écrit aurait été absolument inutile pour engager la responsabilité de l'administration et mettre le contribuable à l'abri des sanctions auxquelles il est fait allusion dans la question. En mentionnant la valeur des avantages en nature à la fois dans la colonne 6 et la colonne 8, l'employeur dont il s'agit a fait un double emploi, non décelable par l'inspecteur, mais qu'il peut très facilement réparer par l'envoi d'une déclaration rectificative au service a qui il a adressé la première déclaration.

40. — M. Victor Golvan rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les droits d'enregistrement sur la vente d'immeubles et de fonds de commerce actuellement au taux de 20,10 p. 100 (taxe de première mutation) et de 15,30 p. 100 doivent être acquittés en totalité dans le mois de la signature de l'acte de vente. Ce court délai pour l'acquit des droits nuit certes aux transactions, mais il est surtout une gêne considérable pour les jeunes qui veulent s'établir, ceux-ci, ayant à contracter des emprunts parfois à des taux d'intérêt onéreux pour le payement du comptant, se trouvent dans l'obligation d'en augmenter le volume pour le règlement des droits. Voici pour exemple:

Acquisition d'un fonds de commerce	15.000.000
Acquisition de l'immeuble où il s'exploite	5.000.000
Total	20.000.000
Comptant demandé par le vendeur	8.000.000

Droits d'enregistrement: à 20,10 p. 100: 4.020.000; à 15,30 p. 100: 3.060.000. Le vendeur reçoit comptant 8.000.000, l'Etat reçoit comptant 4.020.000 ou 3.060.000. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement, d'accord avec ses services, ne pourrait envisager le payement des droits en un certain nombre d'annuités avec intérêts au taux légal. (*Question du 29 décembre 1958.*)

Réponse. — La taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation a été supprimée par l'article 58 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Par ailleurs, les articles 42 à 53 de cette ordonnance ont instauré, en matière de ventes d'immeubles et de fonds de commerce, deux régimes d'imposition: 1° régime de droit commun, comportant une taxation de 16 p. 100; 2° régime de faveur, comportant une taxation de 4,20 p. 100, applicable à toutes les acquisitions présentant un réel intérêt sur le plan économique ou social (acquisitions de terrains à bâtir, d'immeubles à usage d'habitation, de bois et forêts; regroupements d'immeubles ruraux; acquisitions immobilières effectuées en vue d'un regroupement, d'une reconversion ou d'une décentralisation d'entreprise, etc.). A la suite de cette réforme, la plupart des acquisitions méritant d'être encouragées supportent une charge fiscale très modérée dont l'acquéreur est en mesure de se libérer lors de l'enregistrement du contrat. Quant aux acquisitions soumises au régime de droit commun, pour lesquelles le prélèvement fiscal est plus élevé, l'administration envisage d'autoriser le fractionnement du payement de l'impôt en plusieurs versements selon des modalités qui seront fixées par un décret pris en application du nouvel article 1717 du code général des impôts, tel qu'il résulte de l'article 51 de l'ordonnance précitée du 30 décembre 1958.

48. — M. André Méric expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 107 de la loi de finances ne permet plus au fonds national d'allégement des charges d'électrification d'intervenir pour permettre aux communes de réaliser les travaux d'équipement électrique et que, de ce fait, seuls les projets retenus antérieurement au 31 décembre 1958 pourront être allégés; et, en conséquence, lui demande de vouloir bien lui indiquer les mesures prises pour permettre à des milliers de communes de poursuivre les travaux d'électrification malgré la non-intervention du fonds d'allégement et de lui préciser le montant des crédits mis à leur disposition pour suppléer à cette fâcheuse décision. (*Question du 19 janvier 1959.*)

Réponse. — L'article 107 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 n'a pas supprimé l'aide de l'Etat en faveur de l'électrification rurale. Il a seulement modifié les modalités de cette aide. Désormais, les charges des emprunts contractés pour le financement des travaux d'électrification rurale ne sont plus allégés par le fonds d'amortissement des charges d'électrification, mais les travaux bénéficient de subventions accordées par le ministère de l'agriculture et versées uniquement en capital. Les autorisations de programme prévues à cet effet au budget de 1959 s'élèvent à 7.430 millions de francs. Un arrêté interministériel en date du 26 février 1959, publié au *Journal officiel* du 23 avril, a fixé ainsi le taux maximum de la subvention du ministère de l'agriculture: 60 p. 100 pour l'établissement des réseaux nouveaux et les extensions de réseaux anciens; 35 p. 100 pour les renforcements de réseaux existants. A cette aide de l'Etat s'ajoute une subvention d'Electricité de France dont le taux moyen est de 15 p. 100 pour l'établissement des réseaux nouveaux et les extensions de réseaux anciens, 40 p. 100 pour les renforcements de réseaux anciens. Dans ces conditions, qu'il s'agisse de travaux d'extension ou de renforcement, 25 p. 100 seulement des dépenses restent à la charge des collectivités locales. S'agissant d'opérations subventionnées par l'Etat, la part des collectivités peut être financée à l'aide de prêts de la caisse des dépôts et consignations.

---

59. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que nombre d'officiers ministériels utilisent maintenant le procédé de reproduction des actes et jugements par héliographie; elle lui signale qu'il est apparu que les mentions manuscrites d'enregistrement étaient bien souvent difficiles à reproduire, sinon impossibles, en raison probablement de l'emploi d'encres stylographiques et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prescrire, ainsi qu'il a été fait pour les officiers ministériels, l'emploi d'encres indélébiles dans les bureaux d'enregistrement. (*Question du 21 janvier 1959.*)

Réponse. — Les procédés de reproduction des actes, agréés par la chancellerie en application de l'article 4 du décret n° 52-1292 du 2 décembre 1952 et susceptibles d'être utilisés par les officiers ministériels relèvent de techniques variées (stencil, hectographie, héliographie, photographie, appareils à rayons infra-rouges). L'agrément de nouveaux procédés techniques n'est, du reste, pas exclu pour l'avenir. Les encres agréées dans les mêmes conditions, pour la rédaction de documents manuscrits ou pour l'apposition sur les actes, copies ou expéditions, de mentions manuscrites, signatures et paraphes doivent satisfaire aux normes fixées par l'article 1er de l'arrêté du 22 mai 1954 pris en application du décret précité. Mais, de composition chimique variable, chacun des types d'encre indélébile autorisés ne convient pas nécessairement à tous les procédés de reproduction des actes actuellement agréés. Par suite, s'il est possible à un officier ministériel de choisir parmi les types agréés une encre adaptée au procédé de reproduction qu'il utilise, la situation est différente pour l'administration. En effet, chaque receveur de l'enregistrement est appelé à apposer des mentions sur des actes établis par plusieurs officiers ministériels qui n'utilisent pas obligatoirement le même procédé de reproduction. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible, en l'état actuel de la technique, d'imposer aux agents de l'enregistrement l'usage d'une encre déterminée. Mais il va de soi que dès l'instant où l'expédition doit être revêtue d'une mention de conformité avec l'original dans les conditions prévues par l'article 6 du décret n° 52-1292 du 2 décembre 1952, rien ne s'oppose à ce qu'une expédition établie par un procédé de reproduction agréé quelconque soit complétée, le cas échéant, par une copie manuscrite ou dactylographiée de la mention d'enregistrement.

---

63. — M. Paul Pauly expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'administration des contributions directes a, dans son B. O. C. D., 4e partie, n° 10 de 1955, page 39, reproduit une décision de jurisprudence en date du 13 juillet 1955, requête n° 30723, dont le libellé est le suivant: « Un fonctionnaire utilisant sa voiture personnelle pour les besoins du service et qui perçoit de ce fait une indemnité kilométrique forfaitaire peut, pour l'assiette de la surtaxe progressive, faire état de ses dépenses réelles d'automobiles dans la mesure où elles ont été supportées à des fins professionnelles. Mais il doit justifier du montant de ces dépenses qui ne peuvent comprendre, outre les frais d'usage et d'entretien, que la somme correspondant à la dépréciation du véhicule pendant l'année considérée »; lui cite le cas d'un fonctionnaire à qui son administration accorde en raison des nombreux déplacements que nécessite son service: 1° une indemnité mensuelle forfaitaire pour frais de tournées destinée à couvrir les dépenses de restaurant et d'hôtel exposées lors de ses déplacements; 2° le remboursement sur état, soit du prix des billets de train ou de car, soit, lorsque ces moyens de transport ne peuvent être utilisés, d'une indemnité forfaitaire par kilomètre parcouru avec sa voiture dont il a l'autorisation de se servir. Le fonctionnaire dont il s'agit justifie que les indemnités kilométriques perçues couvrent seulement les frais d'usage et d'entretien de son véhicule, à l'exclusion de la dépréciatoin de ce dernier. Il lui demande. 1° si ce fonctionnaire peut, ainsi que paraît l'indiquer la décision de jurisprudence rappelée ci-dessus, déduire pour l'assiette de la surtaxe progressive une somme correspondant à la dépréciation de l'automobile, dans la mesure où elle est utilisée pour le service; 2° comment doit être effectuée pratiquement cette déduction sur la déclaration modèle B: doit-il simplement déduire, en sus du 10 p. 100 pour frais professionnels dont bénéficient tous les salariés, la somme correspondant à la dépréciation de sa voiture non couverte par les indemnités kilométriques perçues (hypothèse envisagée ci-dessus); ou bien doit-il réintégrer dans son traitement les indemnités kilométriques reçues et déduire les frais réels comprenant les frais d'usage, d'entretien et la dépréciation du véhicule, à l'exclusion du forfait général de 10 p. 100 pour frais professionnels; 3° si ce dernier procédé devait être employé, comment serait justifiée l'inégalité de traitement appliquée à un fonctionnaire qui, n'ayant pas à se déplacer pour son service, bénéficie cependant, comme tous les salariés, d'une déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels, et à un autre fonctionnaire dont le service exige de nombreux déplacements avec sa voiture personnelle et qui, du fait qu'il est obligé de justifier ses frais réels de voiture, ne pourrait bénéficier du forfait général de 10 p. 100 destiné à couvrir les frais professionnels autres que les frais de voiture. (*Question du 23 janvier 1959.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. 2° Conformément aux dispositions de l'article 83 du code général des impôts, la déduction de la somme correspondant à la dépréciation de la voiture automobile est possible dans le cas seulement où le contribuable demande que la déduction de ses frais réels soit substituée à l'application de la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Mais, en pareil cas, les indemnités représentatives de frais qu'il a perçues ne peuvent être laissées en dehors des bases de l'impôt. 3° Un salarié n'ayant pas opté pour le régime de la déduction des frais réels peut effectivement avoir un léger avantage par rapport à un autre salarié qui a exercé ladite option. Mais cette situation est inhérente au caractère essentiellement forfaitaire de la déduction pour frais professionnels accordée à la généralité des salariés et, dès l'instant où il est admis à déduire l'intégralité de ses dépenses professionnelles, le deuxième salarié ne peut valablement soutenir qu'il subit un préjudice justifiant une mesure particulière en sa faveur.

---

74. — M. Jules Pinsard expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques la remise au comptable public désigné de l'exemplaire unique du marché entraîne *ipso facto* la dépossession du gage (art. 3, alinéa 3) à l'égard des bénéficiaires des nantissements et des bénéficiaires des subrogations, le comptable désigné une fois pour toutes étant considéré comme tiers détenteur, donc gardien du gage au sens de l'article 2076 du code civil; que l'article 4 dudit décret indique que sauf dispositions contraires à l'acte, le bénéficiaire du nantissement encaissera seul le montant de sa créance et que le § 2 de l'article 3 interdit toute modification dans les modalités du règlement après signification; il lui demande: 1° si les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 sont bien exorbitantes du droit commun et ont pour effet de rendre irrévocable la dépossession du gage; 2° si le comptable désigné s'appuyant sur le § 2 de l'article 3 peut se refuser à accepter la mainlevée du nantissement, faisant ainsi échec à la volonté des parties, loi des contrats selon l'article 1134 du code civil; 3° dans la négative, quelles sont les voies de recours ouvertes contre l'arbitraire d'une telle décision. (*Question du 5 février 1959.*)

Réponse. — Le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques, modifié en dernier lieu, par le décret n° 59-168 du 7 janvier 1959, ne confère pas un caractère irrévocable à l'obligation de la dépossession du gage, dépossession réalisée par la remise au comptable assignataire du marché considéré comme tiers détenteur, au sens de l'article 2076 du code civil, de l'exemplaire spécial du marché formant titre. Il est toujours loisible au cessionnaire de donner mainlevée de la signification du nantissement au comptable détenteur de l'exemplaire spécial. Aussi est-il demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir donner au département des finances (direction de la comptabilité publique) toutes précisions utiles sur le ou les cas d'espèces qui ont motivé son intervention afin de permettre de procéder à une enquête.

---

96. — M. Jean-Marie Bouloux rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la gêne grandissante occasionnée aux collectivités locales, et notamment rurales, par les instructions ministérielles d'avril 1957 ne permettant aux organismes prêteurs de consentir des prêts qu'au titre de travaux subventionnés. Il lui demande d'envisager rapidement une modification libérale de ces instructions. (*Question du 26 février 1959.*)

Réponse. — Compte tenu de l'importance des demandes qui lui sont présentées par les collectivités locales, la caisse des dépôts et consignations ne peut que maintenir le principe suivant lequel elle ne prête que pour des opérations qui font l'objet de subventions de l'Etat. Mais, d'une part, cette règle est appliquée avec

souplesse par les caisses de dépôts, d'autre part, les collectivités locales peuvent financer des opérations non subventionnées soit en obtenant des prêts des caisses d'épargne consentis sur la fortune personnelle de celle-ci, soit en émettant des emprunts avec le concours du fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales.

---

106. — M. Charles Naveau expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'actif d'une succession est composé de la nue propriété de la part du défunt dans la communauté, le conjoint survivant étant, à titre de convention de mariage, propriétaire de la moitié des biens de la communauté et usufruitier de l'autre moitié; qu'en cette circonstance l'héritier demande le bénéfice du payement différé des droits, sans intérêts; et lui demnade, si, dans l'espèce, la valeur du mobilier étant calculée forfaitairement, ce calcul sera affecté du fait que les droits seront calculés sur la valeur de la pleine propriété. *(Question du 20 mars 1959).*

Réponse. — Réponse affirmative, dès lors que pour être dispensé des intérêts dont les droits différés sont productifs au taux légal, l'héritier a opté pour le payement des droits assis sur la valeur imposable de la propriété entière des biens recueillis (cf. code général des impôts, art 1721).

---

113. — M. Gabriel Montpied constate avec satisfaction qu'en quelques domaines, le Gouvernement, tenant compte des protestations suscitées par certaines décisions improvisées, a consenti à atténuer un peu l'effet de celles-ci; se félicite notamment des mesures annoncées en faveur des tout petits contribuables gagnant (pour une part) moins de 300.000 francs par an, soit 25.000 francs par mois; mais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas plus équitable de transformer la « décote » dont ne bénéficieront en aucune mesure les contribuables petits ou moyens, dès qu'ils gagneront (pour une part) plus de 340.000 francs par an, soit environ 28.000 francs par mois — en « abattement » valable pour tous; ce qui était fait dans le passé chaque fois que l'augmentation générale des prix amenait à surcharger plus que proportionnellement le contribuable et ce qui seul permettra de ne pas écraser une fois encore les classes moyennes. *(Question du 10 avril 1959.)*

Réponse. — En vue de tenir compte de la situation des contribuables qui ne disposent que de faibles revenus, une décision ministérielle du 6 mars 1959 a prévu, d'une part, que ne seront pas soumis, en fait, à la surtaxe progressive due au titre de 1958 (revenus de 1958) ceux dont les cotisations n'excèdent pas 8.000 francs en droits simples, quelles que soient leur situation et leurs charges de famille et, d'autre part, qu'il sera pratiqué sur les cotisations de surtaxe progressive dont le montant, en droits simples est compris entre 8.000 et 12.000 francs, une décote égale au double de la différence entre le chiffre de 12.000 francs et ledit montant. Cette décision représente le maximum des allégements d'impôts que le Gouvernement a pu consentir, dans les circonstances actuelles, au titre de la surtaxe progressive. Mais le problème de l'aménagement du barème de la surtaxe pour l'établissement des impositions qui seront dues à raison des revenus de 1959 et des années suivantes ne manquera pas d'être examiné dans le cadre de la réforme fiscale actuellement à l'étude.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

103. — M. Claudius Delorme expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'article 138 du code de la route spécifie que les machines agricoles, notamment les motoculteurs, dont la conduite est assurée par des conducteurs marchant à pied, sont assimilées à des véhicules à bras, qu'il ne semble donc pas qu'elles tombent sous le coup de la loi du 27 février 1958 sur l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur; mais qu'il arrive que les possesseurs de ces machines tout en les conduisant en marchant à pied, les utilisent pour tracter sur route une remorque chargée ou non ou un outillage complémentaire, et lui demande si les machines en question sont soumises aux obligations de la loi du 27 février 1958: 1° lorsqu'elles sont conduites par un conducteur marchant à pied, dans le cas de *a* la machine étant seule, *b* la machine servant à tracter un outillage ou une remorque agricole quelconque chargée ou non, et 2° lorsquelles sont conduites par un conducteur ne marchant pas à pied, mais installé soit sur un outillage complémentaire, soit sur une remorque adaptée à ladite machine. *(Question du 11 mars 1959.)*

Réponse. — Les machines agricoles automotrices, et notamment les motoculteurs, sont soumises à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur dans la mesure où le moteur dont elles sont équipées sert à les propulser. Il en est notamment ainsi lorsqu'elles sont conduites par un conducteur monté sur un outillage complémentaire ou sur une remorque.

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du mardi 5 mai 1959.

1re séance: page **107**. — 2e séance: page **110**. — 3e séance: page **115**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.